

Aux marges des droits

John Pitseys

Les droits fondamentaux n'ont pas vocation à changer le monde, mais à garantir à chaque personne le respect de certaines prérogatives minimales liées à sa liberté et à sa subsistance. Ils reposent sur l'idée que nous sommes des êtres humains, pas des animaux ou des pierres. Quels que soient nos vices et nos qualités personnelles, nos capacités, notre niveau d'éducation et de richesse, ces droits sont censés nous être dus. C'est la raison pour laquelle la promotion des droits fondamentaux semble indissociable de la lutte contre les exclusions. Une telle relation est-elle pourtant si évidente ?

Le respect des droits fondamentaux est *a priori* compatible avec le maintien des inégalités. D'une part, il se borne à assurer à chacun le respect d'une série de prérogatives fondamentales. Il n'a pas pour objectif d'assurer le bien-être de tous. D'autre part, le respect du pluralisme politique et social constitue justement une de ces prérogatives fondamentales. Cela signifie qu'une société respectueuse des droits fondamentaux verra forcément subsister des désaccords sur ce qu'est une société juste, sur la nécessité de promouvoir ou non davantage d'égalité réelle entre les individus, ou sur la manière de contribuer pratiquement à une société plus égalitaire.

Éviter le pire plutôt que garantir le meilleur

Si les droits fondamentaux apparaissent si importants, ce n'est pas parce qu'ils promettent le meilleur, mais parce qu'ils sont censés éviter le pire. C'est la raison pour laquelle ils sont souvent pensés comme un outil de lutte contre l'exclusion et la marginalisation des individus, *a fortiori* lorsqu'on évoque ce qu'il est convenu de nommer les droits de 2^e génération. Premièrement, les droits fondamentaux permettraient de lutter contre les marginalisations subies. Ils ne garantissent le bonheur de personne, mais sont censés garantir que chacun dispose de ses droits civils et politiques, dispose d'un toit, ou ait de quoi se nourrir tous les jours. Deuxièmement, ils doivent protéger l'existence de marges choisies, ne fût-ce que dans une certaine mesure. Ils doivent permettre aux individus de poser des choix de vie qui les mettent en marge de la société sans pour autant que ces choix les privent des conditions nécessaires à une existence digne : il peut s'agir de choix religieux, d'opinions politiques, de modes de vie collectifs.

L'angle mort de la lutte contre les discriminations

Pour pouvoir lutter contre un phénomène, il faut être capable de le penser. Dans ce cadre, il n'est pas évident que la rhétorique des droits fondamentaux ait un rôle effectif à jouer dans la lutte contre la marginalisation sociale. Dans *Inclusion and Democracy*¹, Iris Marion Young en rappelle les limites intrinsèques.

Les droits fondamentaux se fondent sur l'idée que les êtres humains doivent être tenus pour libres parce qu'ils sont tenus égaux. Les droits fondamentaux n'ont de sens que s'ils sont accordés à tous les êtres humains, et ce sans discrimination. Un droit fondamental perd une grande part de sa valeur s'il permet, dans une situation donnée, à certains de s'en prévaloir et à d'autres non. Toutefois, cette exigence d'égalité politique et de non-discrimination doit remplir deux conditions pour pouvoir être invoquée. Pour qu'un comportement soit jugé discriminatoire, il faut que puisse être identifiée la base de cette discrimination : on parlera par exemple de discrimination religieuse, de discrimination de genre ou de discrimination culturelle. Par ailleurs, il faut identifier un acte pouvant être jugé discriminatoire : le refus arbitraire de laisser entrer quelqu'un dans une boîte de nuit, par exemple, ou d'accéder au logement ou à certaines responsabilités professionnelles.

Or l'exclusion et la marginalisation sociale ne passent pas forcément par des discriminations. Pour I. M. Young, ce n'est pas la discrimination qui suscite l'exclusion, au contraire ; l'exclusion se caractérise par le fait que nulle discrimination n'est nécessaire à sa survenance.

D'une part, une discrimination ne peut être considérée comme telle que si le critère permettant de l'identifier est considéré comme légitime. Pourquoi pénaliser la discrimination raciale dans une société où l'esclavage est la norme ? Pourquoi parler de discrimination sociale si on estime que les pauvres sont, au moins en partie, responsables de leur situation ? La définition de ce qu'est une discrimination est elle-même une question de jugement qui suppose la reconnaissance d'un problème politique, facteur d'injustice. Or les dynamiques de marginalisation sociale se traduisent précisément par le fait que le traitement inégal que subissent les groupes concernés n'est pas jugé problématique, et qu'il ne constitue donc pas une discrimination.

D'autre part, une discrimination ne peut être commise que si les personnes potentiellement concernées parviennent à être en situation d'être discriminées. On ne peut parler de discrimination à l'embauche que si les personnes sont en situation de postuler pour l'emploi concerné. On ne peut parler de « plafond de verre » dans certaines institutions que si les femmes victimes de ce plafond de verre avaient été, dans des circonstances plus équitables, à même d'exercer d'importantes responsabilités au sein de ces institutions. À suivre le raisonnement d'I. M. Young, le fait qu'il y ait très peu d'enseignants universitaires issus de l'immigration maghrébine, que la Belgique n'ait jamais connu de femme Premier ministre ou que la Chambre des représentants ne compte plus guère – à l'exception de Meryame Kitir (SP.A) – de représentant issu du monde ouvrier ne serait pas discriminatoire au sens strict. Cela ne signifie pas pour autant que cette situation est tolérable ou qu'elle ne résulte pas de phénomènes de marginalisation.

¹ I. M. YOUNG, *Inclusion and Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1990.

L'invisibilité des marges

Pour I. M. Young, la réflexion sur la justice ne doit pas seulement porter sur les conditions de distribution des biens sociaux, mais aussi sur les conditions d'oppression affectant la redistribution², à savoir les processus empêchant une personne d'utiliser ses compétences et de mener sa vie comme elle l'entend : pour ne prendre que quelques exemples, une personne opprimée n'a pas pleinement la possibilité pratique de communiquer avec les autres, de développer ses activités économiques, de participer à la vie sociale et politique.

L'oppression est souvent identifiée à l'exploitation, à savoir l'idée que, même dans une société formellement libre, certaines personnes doivent vendre leur force de travail à d'autres afin d'assurer leur subsistance. À l'inverse, l'exploitation permet à certaines personnes de disposer de ressources qui ne devraient pas être à leur disposition, dont elles tirent profit, et ce au détriment d'autres personnes qui sont dépendantes d'elles. Les capacités et ressources des travailleurs sont ainsi transférées aux détenteurs de capitaux ; celles des femmes aux hommes, qu'il s'agisse du marché du travail ou de la sphère familiale ; et celles du Sud au Nord. En tant que tel, il est parfaitement possible de respecter les droits fondamentaux dans une société où existent des relations d'exploitation, qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels.

Toutefois, l'oppression peut aussi prendre une autre forme : la marginalisation, à savoir la mise à l'écart des lieux de socialisation, de participation et de production de la société. La personne ou la population marginalisée n'a pas d'existence sociale et économique et subit souvent les conséquences matérielles de cette situation, même si celles-ci sont parfois en partie compensées par les mécanismes d'assistance sociale mis en place par l'État ou par des acteurs privés, collectifs ou individuels. Elle est également exclue de l'exercice de la citoyenneté. Cette exclusion est parfois directe, comme l'enfermement asilaire ou pénitentiaire. Elle est souvent plus indirecte, mais tout aussi effective. Le marginal subit le mépris social. Il est à la fois affublé de stéréotypes et invisible. Il n'est pas toujours en position de connaître ou d'exercer les droits dont il bénéficie malgré tout.

La marginalisation entraîne souvent des situations de misère et de privation, mais pas forcément. On peut avoir un toit et de la nourriture tout en étant marginalisé. Comme le relève I. M. Young, « de nombreuses personnes âgées (...) disposent de moyens suffisants pour vivre confortablement mais restent opprimées vu leur statut marginal. (...) Les injustices liées à la marginalité subsisteraient sous la forme d'un sentiment d'inutilité sociale, d'ennui, de manque de respect de soi »³. Il est possible d'être exploité sans être marginalisé : sans mettre un terme à l'exploitation de tous les salariés, le mouvement ouvrier organisé a pesé largement sur la société et la politique. Il est possible d'être marginalisé sans être exploité : tel est le cas des personnes exclues du marché du travail et des mécanismes d'assurance sociale.

Dans ce cadre, la marginalisation se traduit aussi par la privation de tout pouvoir social ou politique. Qu'il s'agisse de la prison, de l'asile, de l'espace médiatique ou du monde économique, une personne marginalisée n'a rien à dire. L'oppression se boucle dès lors sur le silence – voire sur l'assentiment – des intéressés. S'il n'y a pas de personne de couleur

² *Ibidem*, p. 48-63.

³ *Ibidem*.

pour parler du racisme dans l'entreprise et pas d'ouvrier pour négocier la réforme des pensions, la marginalisation de ces groupes risque de ne plus être considérée comme une question politique. La délibération se fait alors entre des personnes qui ne sont pas concernées par ces problématiques, et qui n'ont pas d'intérêt direct à ce que les marges reviennent dans le jeu. L'oppression des sans-pouvoir exhume ce faisant la division du travail qui se trouve à la base de toutes les sociétés industrielles : la division sociale entre ceux qui décident et ceux qui exécutent.

Que faire des droits fondamentaux ?

Les droits fondamentaux peuvent être conçus comme un ensemble de prérogatives naturelles attachées à l'individu ou comme un ensemble de valeurs censées former le socle civique d'une société. Dans ce cas, ils constituent peut-être un outil utile pour lutter contre la misère ou pour prévenir les risques d'une dictature, mais certainement pas pour combattre l'exploitation, voire l'oppression. Pour ne parler que d'elle, la marginalisation désigne par définition des catégories de personnes à qui ces droits fondamentaux ne sont pas pleinement reconnus, ou dont l'application est ineffective : les sans domicile fixe, les aliénés, les sans-papiers, les prisonniers, les personnes prostituées. Les marges questionnent par définition le contenu des droits fondamentaux.

Si on considère que l'exploitation et la marginalisation sociale doivent être combattues, deux options sont envisageables. Soit on estime que les droits fondamentaux n'apportent pas de réponse politique et philosophique suffisante à cet égard, et qu'une société respectant les droits fondamentaux n'est pas forcément une société juste. Cette critique conduira à compléter la réflexion sur les droits fondamentaux, ou à en contester de front la pertinence.

Soit on considère que les droits fondamentaux ne sont pas une table de lois civiques gravée dans le marbre, mais un terrain de lutte politique. On l'évoquait plus haut, les droits fondamentaux permettent de protéger les marges quand elles sont choisies. Même calcifié, l'horizon utopique de ces droits ne peut assurer sa fonction idéologique de légitimation des institutions que si ces institutions affectent de le prendre au sérieux. Qu'il s'agisse de la lutte pour les droits civiques aux États-Unis ou de la conquête progressive du suffrage universel, c'est en faisant comme si ces droits les concernaient au départ que certaines populations marginalisées ont progressivement conquis une visibilité politique. Toutefois, cet usage instrumental est d'autant plus friable qu'il s'appuie sur une mythologie en laquelle ses artisans peuvent ne plus croire, ou qu'il laisse penser qu'elle suffit à définir une société juste.

Cet article a été publié dans : *La Chronique de la Ligue des droits de l'Homme*, n° 183, avril-mai-juin 2018, pages 5-7.

Pour citer cet article dans son édition électronique : John PITSEYS, « Aux marges des droits », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 30 juin 2018, www.crisp.be.